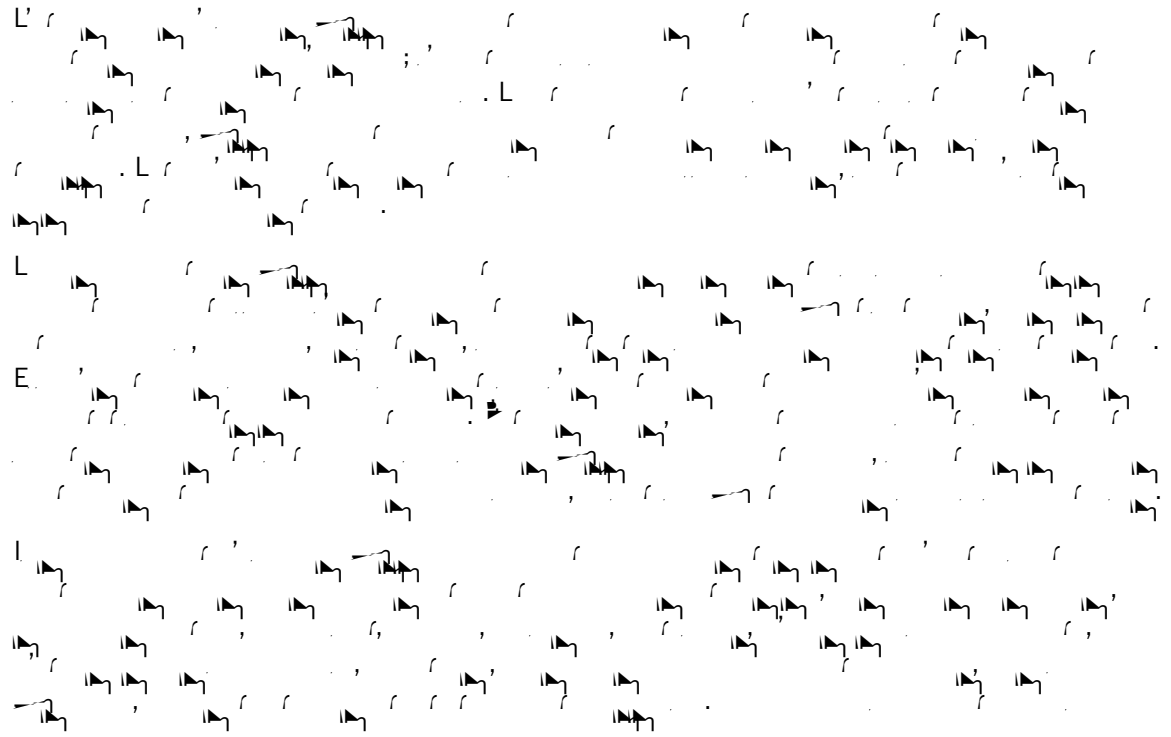


LA CLAUDE ICI
L'BEAI
I E AI ALE' LEC I

LEC DE EC DIE
L'AGE DE BEAE
LEC AIEAIA



DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections le 21 décembre 1991. Cette déclaration est le fruit de la coopération internationale et de la volonté de tous les États de promouvoir la démocratie et de garantir l'intégrité des processus électoraux.

Les principes énoncés dans la déclaration sont les suivants :

A. Les élections doivent être libres, équitables, transparentes et sans violence.

B. Les élections doivent être organisées conformément aux principes de la démocratie.

C. Les élections doivent être observées par des observateurs internationaux indépendants et impartiaux.

1. Les observateurs internationaux doivent être nommés par un organisme international impartial et indépendant.

2. Les observateurs internationaux doivent être autorisés à accéder librement à tous les lieux où se déroulent les élections.

3. Les observateurs internationaux doivent être autorisés à communiquer librement avec les médias et à publier leurs rapports.

5

L'

6

L'

C

E

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

1. Les élections libres et équitables sont une condition essentielle de la démocratie et de la bonne gouvernance. Elles sont un moyen de garantir la participation effective des citoyens à la prise de décisions qui affectent leur vie et de promouvoir la responsabilité des dirigeants élus.

2. Les principes suivants sont reconnus comme étant les principes fondamentaux de l'observation internationale d'élections :

3. Les élections doivent être libres, équitables, transparentes et inclusives. Elles doivent être organisées en vertu d'une loi électorale claire et précise, et être supervisées par un organe électoral indépendant et impartial.

4. Les élections doivent être organisées de manière à garantir l'intégrité du processus électoral, à prévenir la fraude et à assurer la confidentialité du vote.

5. Les élections doivent être organisées de manière à garantir l'égalité de traitement de tous les candidats et de tous les électeurs.

6. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective de tous les citoyens éligibles.

7. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la transparence du processus électoral, y compris la publication des résultats et la tenue de comptes rendus.

8. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la responsabilité des dirigeants élus.

9. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la confiance des citoyens dans le processus électoral.

10. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la stabilité et la paix dans le pays.

11. Les élections doivent être organisées de manière à garantir le respect des droits de l'homme.

12. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des femmes et des jeunes.

13. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes handicapées.

14. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des minorités.

15. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

16. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes marginalisés.

17. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes défavorisés.

18. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes opprimés.

19. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes discriminés.

20. Les élections doivent être organisées de manière à garantir la participation effective des personnes appartenant à des groupes opprimés et discriminés.

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

13 L

14 L

15 L

15 L

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

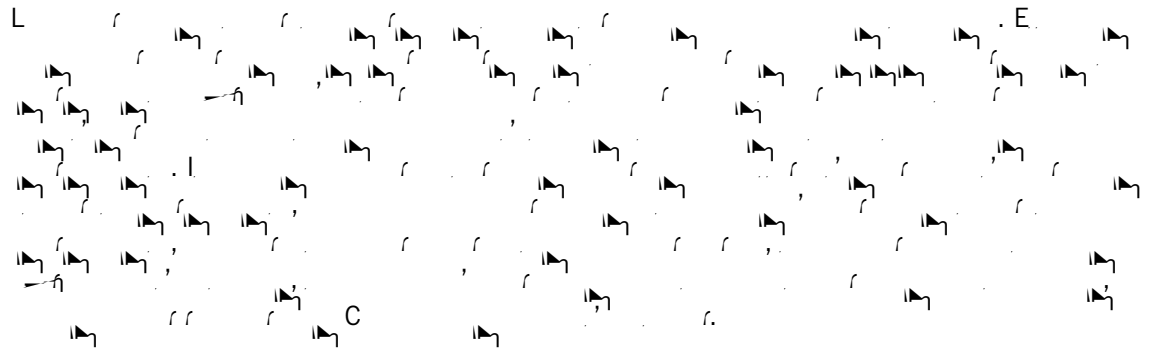
22 L

23 L

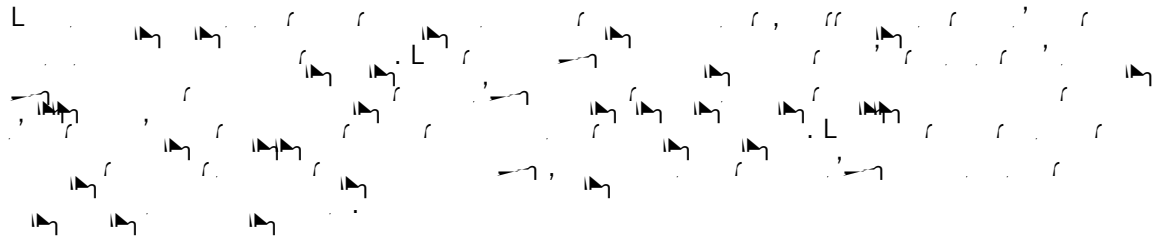
24 L

The text of the document is extremely faint and largely illegible. It appears to be a multi-paragraph document with several lines of text. Some faint characters are visible, including the letters 'C', 'E', and 'G' scattered throughout the text. The layout includes three distinct sections marked with '22 L', '23 L', and '24 L' on the left side.

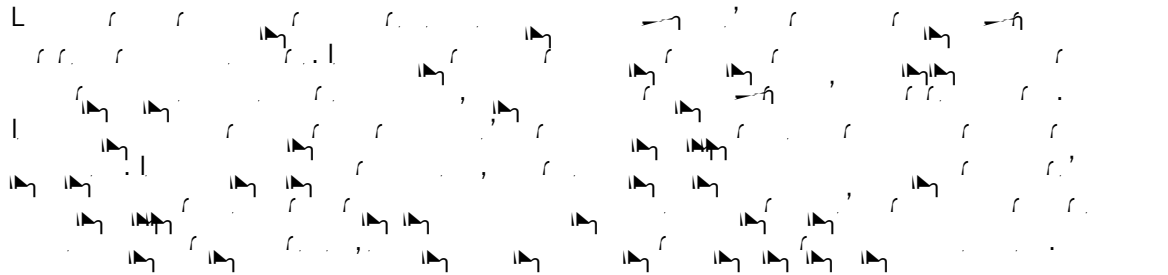
C O E C O I E D



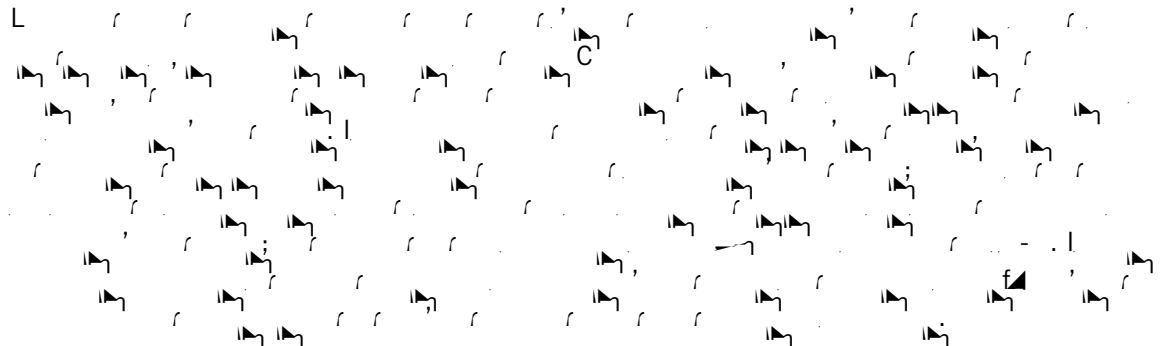
Respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme



Respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux

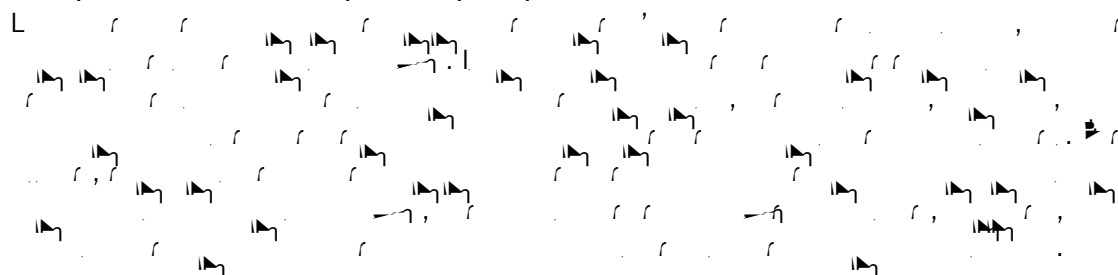


Respecter l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale



CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances



E GAGEME E EC E LEC E
DEC I E E B E A E
LEC A I E A I A

J'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui m'a été

présenté. Je m'engage à respecter les principes et les valeurs du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux et à les appliquer dans toutes les situations que je pourrais rencontrer au cours de ma mission.

Je ferai montre d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances. Je fonderai mes

observations sur des faits objectifs et vérifiables. Je ne donnerai aucune préférence à un candidat ou à un parti politique, et je ne participerai à aucune activité politique.

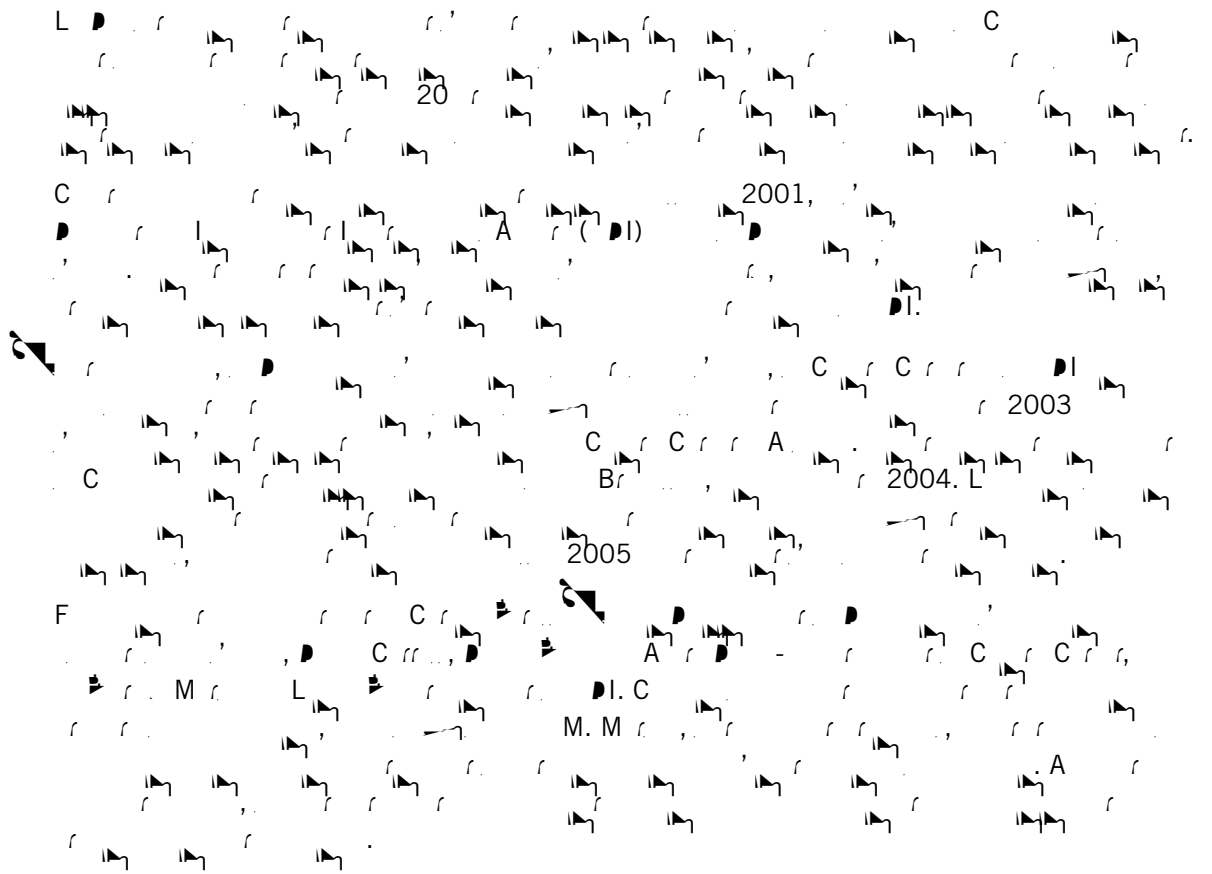
Je n'entraverai pas le processus électoral. Je respecterai la législation nationale et l'autorité

des autorités nationales compétentes. Je ne participerai à aucune activité qui pourrait être perçue comme une ingérence dans le processus électoral, et je ne donnerai aucune assistance à un candidat ou à un parti politique.

Je protégerai l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale et suivrai les

directives de l'Observatoire international de la démocratie électorale (OIDE). Je ne divulguerai aucune information confidentielle que j'aurais pu obtenir au cours de ma mission, et je ne donnerai aucune assistance à un candidat ou à un parti politique.

()



Le rce ab c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Le rce ab c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

(USAID), de a C b d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9